

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC09-00105
DATE DE LA DÉCISION : 20090424
DATE DE L'AUDIENCE : 20090127, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-M-30037C-140-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M08-05940-9
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean-Yves Reid

9129-5378 Québec inc.
NIR : R-570167-8

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9129-5378 Québec inc. (9129) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Les déficiences reprochées à 9129 sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par courrier spécialisé le 9 juin 2008, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de 9129 pour la période du 5 février 2006 au 4 février 2008.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[6] L'audience initialement prévue pour le 10 juillet 2008, a fait l'objet de trois remises et a été tenue le 27 septembre 2008.

[7] Le parc de véhicules de 9129, au dossier du 4 février 2008, est constitué de 13.3 véhicules à titre de propriétaire et de 14 véhicules à titre d'exploitant.

[8] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier établit principalement que l'entreprise a été imputée de six mises hors service sur un seuil à ne pas atteindre de six. De plus, 12 événements liés à la sécurité des opérations ont été inscrits et ont provoqué l'accumulation de 31 points sur un seuil à ne pas atteindre de 62.

[9] La Commission entend Dany Tremblay, à titre de gérant des opérations, lequel témoigne notamment sur la nature et les caractéristiques de 9129:

- 9129 est en opération depuis 2003. Elle a exploité un commerce de dépanneuses jusqu'en juin 2008. Depuis 2006, elle fait de la location de véhicules lourds à long terme qui inclut le service d'entretien;

- l'inscription au Registre de la Commission est à titre de propriétaire et exploitant puisque 9129 est propriétaire de véhicules lourds et que l'exploitation est limitée à deux conducteurs, lui-même et le mécanicien lors des entretiens mécaniques;

- 9129 loue 13 véhicules lourds à 9162-2951 Québec inc. (9162) avec laquelle elle n'a aucun lien;

- le port d'attache des véhicules lourds est maintenant chez 9129 depuis l'automne 2007 puisqu'elle dispose d'un garage et peut compter sur un mécanicien qualifié pour effectuer les entretiens mécaniques de façon hebdomadaire.

[10] La SAAQ reçoit le 18 septembre 2008, 13 contrats de location à long terme de 13 camions tracteurs intervenus entre 9129, locateur et 9162, locataire. Par conséquent, elle transfère tous les événements liés à ces véhicules, inscrits au volet « Exploitant » du dossier de 9129, à l'entreprise 9162.

[11] Le 24 septembre 2008, M. Jacques Dubuc, administrateur unique de 9162, transmet une lettre à la SAAQ et lui demande que 9162 soit considérée, au sens de la *Loi* et du *Code de sécurité routière*² (CSR), comme propriétaire des véhicules lourds visés et que toutes les mises hors service, accidents et infractions liés à l'exploitation des véhicules loués à long terme soient inscrits à son dossier à titre de propriétaire et exploitant.

[12] Malgré cette demande, la SAAQ maintient sa décision puisque seul le nom de 9129 est inscrit sur les certificats d'immatriculation. De plus, l'inspecteur de Contrôle routier du Québec (CRQ) a considéré 9129 comme propriétaire des véhicules lourds lors de son inspection en entreprise le 27 novembre 2007.

[13] Par conséquent, les événements inscrits au volet « Propriétaire » demeurent au dossier de 9129.

[14] Dans son témoignage, M. Tremblay explique que c'est par choix économique, entre autres, que seul le nom de 9129 est inscrit sur les certificats d'immatriculation, car cela faciliterait la reprise des camions en cas de défaut au contrat. De plus, il y aurait des considérations d'ordre fiscale et d'assujettissement aux taxes TPS et TVQ.

[15] Enfin, lors du renouvellement des immatriculations avant le 31 mars 2009, M. Tremblay doit faire signer des nouveaux contrats de location à long terme avec les locataires et décider alors si les deux noms seront inscrits sur les certificats.

[16] La mise à jour du dossier de 9129, pour la période du 25 septembre 2006 au 24 septembre 2008, indique que cinq mises hors service se sont ajoutées, dont quatre liées au système de freinage et une aux pneus. De plus, il y a eu deux ajouts d'événements reliés aux dépanneuses de 9129. Le nombre de points accumulés dans la section

« sécurité des opérations » est donc de 7 sur le seuil de 62.

[17] La visite en entreprise effectuée par un inspecteur de la Commission le 27 février 2008 et le rapport qui en a résulté ont eu lieu avant le transfert partiel des événements du volet « exploitant » à 9162.

² L.R.Q. c. C-24.2.

[18] Ainsi, le rapport tient compte de l'ensemble des événements au dossier de 9129. Toutefois, l'inspecteur a mis en évidence les événements liés à l'exploitation des dépanneuses.

[19] En ce qui concerne les activités de dépannage, il y aurait peu de politiques écrites, mais le dirigeant, M. Dany Tremblay, communiquerait verbalement avec les conducteurs lorsque ceux-ci commettent des infractions. Des sanctions sont prévues en cas de récidive.

[20] M. Tremblay déclare à l'inspecteur que les rencontres mensuelles entre lui et les conducteurs incluent celles des dépanneuses et celles du locataire à long terme. Lorsqu'un conducteur reçoit une infraction ou est impliqué dans un accident, il le rencontre, en compagnie de M^{me} Carmen Tremblay, présidente et administratrice de 9129, et donne un avertissement verbal. Lors d'une deuxième offense, ce conducteur serait congédié.

[21] M. Tremblay affirme qu'il se réserverait le droit d'appliquer les mêmes sanctions aux conducteurs du locataire d'un véhicule lourd.

[22] L'inspecteur note que les exigences réglementaires liées à la documentation des dossiers sont mieux respectées depuis novembre 2007, suite à l'inspection en entreprise effectuée par CRQ.

[23] Lors de l'audience tenue le 27 janvier 2009, une nouvelle mise à jour du dossier de 9129 au 20 janvier 2009 est déposée. Trois nouvelles mises hors service se sont ajoutées, dont une sur les freins en octobre 2008 et l'autre sur les pneus en novembre 2008.

[24] Témoignant sur les mises hors service inscrites au dossier, M. Tremblay mentionne que :

- 9129 assume l'entière responsabilité des entretiens mécaniques des véhicules lourds, même ceux loués à long terme;
- sur les mises hors service consignées au dossier de 9129, M. Tremblay mentionne qu'il n'a aucun contrôle sur les chauffeurs du locataire durant la semaine de travail et qu'il ne connaît pas la façon dont la vérification avant départ est faite;
- malgré les ajustements de freins les fins de semaine, ça peut changer en cours de route. Lorsque 9129 reçoit les contraventions, à titre de propriétaire, il les remet au locataire et l'avise de faire diligence auprès de ses chauffeurs pour éviter de telles situations.

[25] L'avocat de 9129 fait témoigner un consultant mandaté pour dispenser des formations et mettre en place des politiques et procédures. Celui-ci résume le rapport qu'il a déposé au dossier.

[26] Il a pris connaissance des contrats de location à long terme à 9162 et, à son avis, même si les certificats d'immatriculation sont au nom de 9129 seulement, « *cet aspect de paperasse administrative ne change toutefois rien quant à la qualification de propriétaire du locataire* »³.

[27] Il commente aussi les diverses procédures mises en place dans l'éventualité où 9129 désire exploiter à nouveau des véhicules lourds. Son rapport fait également mention de l'obligation de 9129 d'obtenir les fiches journalières.

[28] En ce qui concerne les fiches de vérification avant départ comportant des défauts, le consultant a préparé un mémo que 9129 devrait remettre aux locataires à long terme et qui fait référence à l'article 519.16 de CSR. Le mémo rappelle la collaboration des locataires dans la gestion de la sécurité principalement au niveau de la vérification avant départ et d'ajustements des freins.

[29] Dans ses représentations, le procureur de 9129 soumet son désaccord avec la décision de la SAAQ de ne pas transférer les événements « propriétaire » liés aux véhicules lourds loués à long terme à 9162.

[30] Il insiste pour que la Commission se prononce sur la légitimité de laisser les mises hors service dans le dossier de 9129, à titre de propriétaire, puisque des contrats de location à long terme avec 9162 ont été conclus et que cette dernière doit assumer l'entière responsabilité de ces événements.

LE DROIT

[31] L'article 2 de la *Loi* décrit, entre autres, les notions de propriétaire, d'exploitant et de véhicules lourds.

[32] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins,

[33] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel » et de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

³ Pièce P-10, page 2

[34] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[35] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut considérer les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

ANALYSE

[36] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer.

[37] La Commission ne peut retenir l'interprétation de la notion de « propriétaire » soutenue par 9129, fondée sur des textes autres que la *Loi* tels que la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, édition de septembre 2002 publiée par la SAAQ et le guide du formulaire CTQ330G, Demande d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

[38] En effet, l'article 2 de la *Loi* prévoit que :

[...]

1° sont des propriétaires de véhicules lourds les personnes dont le nom apparaît au certificat d'immatriculation du véhicule délivré au Québec **et** celles qui détiennent, à l'égard de ce véhicule, un droit au sens de l'article 2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. chapitre C-24.2).

[...]

[39] Ainsi, la Commission conclut que deux conditions sont requises pour être reconnues comme « propriétaire » d'un véhicule lourd:

- que le nom apparaisse au certificat d'immatriculation de ce véhicule;
- que la personne détienne, à l'égard de ce véhicule, un droit au sens de l'article 2 du *CSR*, à savoir d'acquérir un titre qui lui donne un droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre ou d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire.

[40] 9129 a choisi délibérément d'inscrire seulement son nom sur les certificats d'immatriculation des véhicules loués à 9162. Ce choix est motivé pour des raisons

administratives et économiques. Il n'appartient pas à la Commission de s'immiscer dans les choix d'affaires de 9129.

[41] Le nom de 9162 n'apparaît pas sur les certificats d'immatriculation. Une des deux conditions énumérées ci-haut n'est pas respectée. Ainsi, 9129 est donc considérée comme « propriétaire » pour les événements inscrits à son dossier.

[42] De plus, 9129 assume dans les faits le rôle de propriétaire. En effet, la preuve établit que:

- a) 9129 a l'entière responsabilité de l'entretien des véhicules loués à long terme à 9162. C'est 9129 qui applique le programme d'entretien préventif. C'est 9129 qui coordonne les inspections annuelles obligatoires chez un mandataire;
- b) 9129 a disposé de ses remorqueuses en juin 2008 et que l'exploitation des véhicules lourds est limitée aux seuls déplacements requis lors de l'entretien des véhicules;
- c) lors de la mise à jour de son inscription au Registre le 26 janvier 2009, 9129 s'inscrit à titre et de propriétaire et d'exploitant. Le nombre de véhicules déclaré est de 16, à savoir 2 remorqueuses et 14 tracteurs;
- d) le port d'attache des véhicules est au garage de 9129 depuis l'automne 2007. Ainsi, tous les véhicules reviennent au garage de 9129 toutes les fins de semaine. M. Tremblay est en mesure de prendre possession des fiches journalières des conducteurs pour la semaine précédente;
- e) des rencontres mensuelles sont tenues avec les conducteurs du locataire afin de passer en revue les infractions ou les accidents et les événements inscrits à son dossier;
- f) M. Tremblay et sa mère M^{me} Carmen Tremblay participent au processus de recrutement des conducteurs des locataires afin d'avoir un meilleur contrôle. Ils se réservent même le droit de mettre fin à l'emploi d'un conducteur qui endommagerait l'équipement de 9129.

[43] 9129 présente des lacunes importantes au niveau des mises hors service. Pour la période du 25 mai 2006 au 23 novembre 2008, 14 mises hors service ont été inscrites au dossier sur 35 événements. Huit de ces mises hors service sont liées au système de freinage.

[44] M. Tremblay déclare avoir peu de contrôle sur les conducteurs des locataires et sur la façon dont ils effectuent la vérification avant départ. Malgré les ajustements hebdomadaires effectués par un mécanicien spécialisé et d'expérience il s'explique mal le nombre de mises hors service.

[45] Dans le but de remédier à cette situation, 9129 a fait appel à un consultant qui a mis en place des politiques et procédures pour mieux assumer ses obligations et responsabilités de propriétaire de véhicules lourds. Il a proposé un modèle de mémo qui fait référence à l'article 519.16 du *CSR* et qui demande aux locataires leur collaboration afin de s'assurer du respect des mesures suivantes:

[...]

- s'assurer que la vérification du véhicule est effectuée selon les normes prévues au règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers;
- s'assurer que le conducteur fasse, lors de sa vérification avant départ, trois (3) ou quatre (4) pleines applications des freins de service pour en rectifier l'ajustement et de procéder à la même manœuvre durant la journée;
- avise, sans délai, de toute défectuosité constatée et remettre une copie du rapport de vérification avant départ;
- faire parvenir, par télécopieur, une copie des fiches de vérification comportant des défectuosités;
- ne pas circuler avec la semi-remorque ayant une défectuosité majeure ou une défectuosité qui n'a pas été réparée dans les 48 heures suite à son constat lors de la vérification prévue au règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers;
- vérifier les sorties de tiges de poussée sur les équipements munis d'indicateurs de sortie de tige⁴.

[...]

[46] M. Dany Tremblay, M^{me} Carmen Tremblay et la comptable ont reçu le 22 septembre 2008 une formation de quatre heures sur la *Loi* dispensée par le consultant.

[47] Des politiques et procédures ont été mises en place en septembre 2008. Un calendrier des entretiens préventifs a été préparé par un nouveau mécanicien qui est accrédité PEP.

⁴ Pièce P-10, page 5

CONCLUSION

[48] Le dossier et les témoignages établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[49] Tous ces constats amènent la Commission à conclure que 9129 doit prendre toutes les mesures dans le but de respecter ses obligations de propriétaire de véhicules lourds. Entre autres, de maintenir ses véhicules en bon état mécanique, respecter les programmes d'entretien, conserver les documents nécessaires à l'établissement du dossier véhicule, soumettre ses véhicules à la vérification mécanique périodique et de ne confier ses véhicules qu'à des exploitants inscrits au Registre de la Commission.

[50] La Commission est sensibilisée au fait que 9129 a pris des moyens afin de pallier aux déficiences notées dans son dossier. Elle a investi des sommes importantes pour avoir accès à un garage bien équipé et a engagé du personnel compétent et qualifié. Elle a également fait appel à un consultant qui a mis en place les procédures pour l'aider à faire face à ses obligations.

[51] Toutes ces mesures sont récentes et n'ont pas encore passé le test du temps. Le nombre de mises hors service qui sont reliées aux freins est un aspect préoccupant.

[52] La Commission est d'avis que l'installation d'indicateurs de sortie de tiges est un outil précieux pour les conducteurs et pourrait s'avérer un moyen efficace de réduire le nombre de mises hors service, d'autant plus que les responsables de l'entretien des véhicules lourds n'ont accès à ceux-ci que les fins de semaine.

[53] Enfin, les prétentions de 9129 sur le partage des responsabilités de propriétaire entre elle et ses locataires ne réconfortent pas la Commission.

[54] Ainsi, la Commission constate qu'il y a lieu d'accompagner cette entreprise dans l'amélioration des mesures de sécurité et qu'un renforcement des mesures de contrôle sur les politiques et procédures est nécessaire.

[55] Ces faits amènent la Commission à conclure que ces déficiences peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

- REMPLECE** la cote de sécurité de 9129-5378 Québec inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;
- IMPOSE** à 9129-5378 Québec inc. de faire installer des indicateurs visuels d'ajustement des freins sur tous les véhicules lourds pour lesquels elle assume la responsabilité à titre de « propriétaire »;
- EXIGE** que la preuve de l'installation de ces indicateurs visuels soit transmise à la Commission, au service de l'inspection, au plus tard le 30 juin 2009;
- IMPOSE** à 9129-5378 Québec inc. de produire mensuellement un rapport sur tous les événements inscrits au volet « sécurité des véhicules » à son dossier de comportement préparé par la SAAQ et qui ont entraîné une mise hors service dans le mois précédent;
- EXIGE** que le rapport imposé fournisse les détails de l'événement, avec documentation à l'appui, et fasse part des mesures prises pour corriger ces déficiences;
- EXIGE** que le rapport imposé soit transmis à la Commission, au service de l'inspection, au plus tard le 15 du mois suivant une annotation au dossier;
- DÉCLARE** que cette exigence est en vigueur à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2009.

Jean-Yves Reid, CA
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec
M^e Stéphane Lamarre, pour la personne visée